

BVGer F-5419/2023 vom 15. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5419_2023

FR: TAF F-5419/2023 du 15 mai 2024

IT: TAF F-5419/2023 del 15 maggio 2024

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 7

Il convient maintenant de vérifier si la mesure d'éloignement prononcée par l'autorité inférieure est conforme au principe de proportionnalité.

F-5419/2023 Page 12

E. 7.1

Toute mesure d'éloignement doit respecter ce principe, qui s'impose tant en droit interne (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. et art. 96 LEI) qu'au regard, en tant qu'applicable in casu, de la CEDH (art. 8 par. 2 CEDH [RS 0.101]). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; ATAF 2011/60 consid.5.3.1). Tant en application de l'ALCP que de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 96 LEI, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arrêt du TF 2C_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.1). En d'autres termes, la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée doit tenir compte, en particulier, de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés (ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3). Dans l'examen des intérêts privés, il sied de prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients qu'il devrait subir, de même que sa famille, si la mesure litigieuse était appliquée, respectivement de son intérêt privé à pouvoir entrer librement sur le territoire suisse sans avoir à requérir préalablement la suspension provisoire de cette mesure au sens de l'art. 67 al. 5 LEI (ATF 139 II 12 consid. 6.5.1 ; arrêt du TF 2C_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.1).

E. 7.2

En l'occurrence, concernant les règles de l'aptitude et de la nécessité, il est indéniable que l'éloignement de l'intéressé du territoire suisse pendant un certain temps est apte et nécessaire pour atteindre le but visé, à savoir protéger l'ordre et la sécurité publics.

E. 7.3

S'agissant ensuite de l'intérêt privé du recourant, celui-ci a indiqué qu'il était revenu en Suisse pour reprendre ses activités professionnelles, sans autre précision. Cela étant, il n'a en rien expliqué les raisons pour lesquelles cette activité devrait impérativement se produire en Suisse, étant par ailleurs rappelé

F-5419/2023 Page 13 qu'il bénéficie d'une rente invalidité mensuelle de l'633.- francs. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas allégué, et encore moins prouvé, entretenir une relation en Suisse qui lui offrirait potentiellement un droit à séjourner dans ce pays, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Le Tribunal relève de plus que le recourant est à l'origine arrivé en Suisse à l'âge de 20 ans, qu'il y a ensuite séjourné cinq ans avant de quitter le pays en 2017 jusqu'en décembre 2022. Il ne saurait dès lors se prévaloir d'attaches importantes avec la Suisse, ce qu'il ne prétend du reste pas.

E. 7.4

S'agissant ensuite de l'intérêt public à l'éloignement du recourant de Suisse, le Tribunal constate que celui-ci demeure entier. En effet, celui-ci a continué à séjourner sur le sol suisse alors qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée, que ce soit pour la période allant de décembre 2022 à juin 2023, ou à compter du 29 septembre 2023, date à laquelle l'interdiction d'entrée objet de la présente procédure lui a été notifiée. Or, le fait de séjourner en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. supra consid. 3.2). Au surplus, le Tribunal considère que, outre l'ordonnance pénale du 31 mai 2023, le recourant a indiqué faire à nouveau l'objet d'une instruction pénale pour des vols de scooter et de matériel de chorale. Ainsi, par son activité délictuelle déployée sur le territoire suisse, le recourant a démontré qu'il ne voulait pas ou n'était pas capable de se conformer à l'ordre établi. Il existe dès lors un intérêt public important à prononcer une nouvelle mesure d'éloignement de deux ans.

E. 7.5

Considérant l'importance du risque de récidive que laissent redouter les antécédents pénaux du recourant et sa situation personnelle, respectivement financière, précaire, le Tribunal considère que l'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir revenir sur le territoire suisse.

E. 8

Le Tribunal parvient dès lors à la conclusion que la mesure d'éloignement prise par l'autorité inférieure le 5 juin 2023 est nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Compte tenu en particulier de l'irrespect manifesté par le recourant vis-à-vis des dispositions régissant le séjour des étrangers en Suisse, la mesure litigieuse prononcée par l'autorité inférieure s'avère conforme au principe de la proportionnalité.

F-5419/2023 Page 14 Sur le vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du SEM du 5 juin 2023 réformée, en ce sens que l'interdiction d'entrée est prononcée jusqu'au 4 juin 2025 (cf. supra consid. 4).

E. 9.1

Dans la mesure où le recourant obtient très partiellement gain de cause, des frais de procédure légèrement réduits doivent être mis à sa charge (art. 63 al. 1 2ème phrase PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 172.320.2]). Ceux-ci sont

fixés à 750.- francs, étant encore précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 9.2

S'agissant de l'allocation d'éventuels dépens, le Tribunal constate que le recourant n'était pas représenté et qu'il n'a ni allégué, ni établi, que la procédure de recours lui aurait occasionné des frais relativement élevés, de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'octroi de dépens (cf. l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif en page suivante)

F-5419/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.